

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 30 (1950)
Heft: 8-9

Rubrik: Circulaire N° 222-223 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 222. — Avis aux importateurs en France de produits suisses

Premier semestre d'application de l'accord du 20 juillet 1950

Nous attirons tout spécialement l'attention de nos membres sur l'avis aux importateurs de produits suisses en France, paru au Journal officiel du 22 août 1950, qui fixe les modalités selon lesquelles s'opérera, pour la France métropolitaine, la délivrance des licences d'importation pour le premier semestre d'application de l'accord du 20 juillet 1950.

La liste des contingents d'importation (liste B₁) étant publiée dans le présent numéro (p. 262), nous indiquons simplement, ci-dessous, le numéro d'ordre des différents postes en laissant à nos lecteurs le soin de se reporter à cette nomenclature.

1° Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation :

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits ci-dessous, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'UNE FACTURE PRO FORMA EN DOUBLE EXEMPLAIRE, seront valablement reçues par l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9^e), à partir du 6 septembre.

Numéros des postes

1*	25	37	49	62	83	98 (1)	124 (1)*	143 (1)	167
3*	26	38	50	65	84	99 (1)	125 (1)	145 bis (1)	168
5	28	39	51	66	85	100 (1)	128 (1)	147 (1)	172
6*	29	41	52	69*	87 (1)	101 (1)	132 (1)	149 (1)	175
14	30	42	53	70	88	103 (1)	133 (1)	150	178
19	31	43	54*	72*	90 (1)	108 (1)	134 (1)	152	181 a
20*	32	44	55	73	94 (1)	111 (1)	135 (1)	153	181 b
21	33	45	57	74	95 (1)	115 (1)	137 (1)	161	184
23	34	47 (1)	58	76 (1)	96 (1)	116 (1)	141 (1)	165	185
24	35	48	61	82	97 (1)	123 (1)	142 (1)	166	186

2° Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres) :

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'UNE FACTURE PRO FORMA EN DOUBLE EXEMPLAIRE, devront être déposées à l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9^e), AVANT LE 11 SEPTEMBRE 1950, 17 h. 30, dernier délai.

A l'expiration du délai ainsi fixé, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéros des postes

12	46	71	89 (1)	109 (1)	121 (1)	138 (1)	154 (1)	163 (1)	177 (1)
13*	56	75	91 (1)	110 (1)	122 (1)	139	155 (1)	164 (1)	179 (1)
15*	59	77	92 (1)	112 (1)	126 (1)	140 (1)	156 (1)	169 (1)	180 (1)
16	60*	78	93 (1)	114 (1)	127 (1)	144 (1)	157 (1)	170 (1)	187 (1)
17	63*	79	102 (1)	117 (1)	129 (1)	145	158 (1)	171 (1)	188 (1)
22	64	80	104 (1)	118 (1)	130 (1)	146 (1)	159 (1)	173 (1)	
27	67	81	106 (1)	119 (1)	131 (1)	148 (1)	160 (1)	174 (1)	
36	68	86 (1)	107 (1)	120 (1)	136 (1)	151 (1)	162 (1)	176 (1)	

3° Produits importés selon la procédure des certificats d'importation :

Il ne sera pas accepté de demandes d'autorisation d'importation pour les produits dont les numéros des postes sont : 2*, 4*, 182*.

Outre les conditions particulières indiquées en regard de chacun d'eux, ceux-ci seront importés sous le régime de la procédure des certificats d'importation telle qu'elle est définie par l'avis de l'Office des changes n° 423 et l'avis aux importateurs inséré au Journal officiel du 2 octobre 1949, modifié par l'avis n° 454 inséré au Journal officiel du 13 avril 1950, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. 1 établi en six exemplaires.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront avoir lieu A PARTIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1950 et par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Des avis ultérieurs, publiés au fur et à mesure de l'épuisement du contingent affecté à chaque produit, feront connaître la date à partir de laquelle les importations seront interdites.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre I^{er} de l'avis n° 423 susvisé, modifié par l'avis n° 454, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation ainsi que sur les déclarations de douane sera : 13 (treize).

4° Produits dont les modalités d'importation feront l'objet d'avis ultérieurs :

Numéros des postes : 9, 11, 183.

N. B. — L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions suivantes :

L'Office des changes délivrera, pour tous les produits relevant de la compétence de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce, une attestation de délivrance de licence d'importation destinée à être remise à l'importateur suisse, qui pourra la joindre à sa demande de permis d'exportation comme preuve d'une licence d'importation française correspondante.

En conséquence, les importateurs de matériel mécanique et électrique devront joindre obligatoirement à leur dossier l'attestation prévue ci-dessus, qu'ils trouveront auprès des maisons spécialisées dans la vente des formules de licence.

Ceux de nos lecteurs qui n'auraient pas en leur possession le Journal officiel du 22 août 1950 pourront s'adresser aux organes de notre Compagnie qui les renseigneront à ce sujet.

(*) Les postes, en regard desquels figure un astérique font l'objet, dans l'avis précité, de mentions particulières relatives, soit au mode de répartition envisagé, soit à la constitution des dossiers.

(1) Pour ces produits, la facture pro forma devra préciser notamment les délais de livraison.

N° 223. — L'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 et les nouvelles mesures de libération

Ainsi que nous en avons informé nos membres, par le numéro spécial de notre bulletin d'information hebdomadaire du 29 août, une nouvelle liste de libération a été publiée au Journal officiel du 26 août.

Le Conseil de l'O. E. C. E. ayant décidé, d'une part qu'aucun des pays membres ne devait être discriminé et, d'autre part, que les mesures de libération devaient être étendues, cet avis abroge, parmi d'autres, les listes particulières à la Suisse — Journal Officiel du 28 décembre 1949, (p. 12419 et 12420), Journal officiel du 1^{er} janvier 1950 (p. 46) et 11 janvier (p. 413) — et porte le pourcentage des marchandises libérées à 60 %.

Seules demeurent donc valables à ce jour, les listes suivantes :

— liste inconditionnelle parue au Journal officiel du 6 octobre 1949 (p. 9989 à 9992); circulaire n° 206, Revue économique franco-suisse d'octobre 1949,

— liste générale parue au Journal officiel du 28 décembre 1949 (p. 12406 à 12413), modifiée par divers rectificatifs; circulaire n° 209, Revue économique franco-suisse de décembre 1949,

— liste générale parue au Journal officiel du 26 août 1950 (p. 9152 à 9155) publiée *in extenso* dans notre bulletin d'information précité.

1° Postes de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 devenus sans objet.

Par suite de la publication de cette nouvelle liste de libération, les 17 postes ci-après sont devenus sans objet, les marchandises prévues pouvant désormais être importées selon la procédure des certificats d'importation (voir notre circulaire n° 220, Revue économique franco-suisse de juillet 1950, chapitre II) :

Postes de l'accord du 20-7-50	Produits	Positions douanières françaises
— 6	Oufs de truites arc-en-ciel	ex 56
— 23	Carborandum pour la fabrication de produits réfractaires	ex 461
— 24	Carborandum pour la fabrication d'articles abrasifs	ex 461
— 50	Déchets de coton	881
— 51	Ruban continu de fibranne (Spinnband)	887
— 53	Fils de rayonne	929
— 68	Sciages de résineux	ex 767A
— 69	Poteaux imprégnés	772
— 79	Skis	1989
— 91	Aluminium et alliages d'aluminium semi-ouvrés (profilés, feuilles minces, etc.)	{ 1348 à 1350 1352, 1354 à 1356, 1358 1351 à 1357
— 92	Poudre impalpable d'aluminium	1555A C,D,
—* 118	Monte-charges, ascenseurs, descendeurs, skips	{ 1556 à 1559 1561, 1565
—* 119	Treuil, ponts roulants, grues, portiques, crics, vérins, téléphériques, cabines	{ 1564 1564
— 120	Transporteurs mécaniques à action continue	1564
— 150	Générateurs, alternateurs, convertisseurs	ex 1700-1701
— 151	Moteurs électriques	ex 1700, 1701
— 169	Densimètres, butyromètres, manomètres	1839-1840

* Les parties et pièces détachées de ces matériels (1555D et 1556D) suivent toutefois le régime indiqué ci-après sous 4b.

2° Postes de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 partiellement libérés.

De nombreux postes sont touchés partiellement par ces mesures de libération, comme par exemple :

— 49	{ Tresses et bandes tressées de plus de 5 cm. Laizes et bandes tissées	819 820
— 59	Tissus élastiques	1054
— 96	Aiguilles de phonographes	1924G
— 139	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux	1632
— 146	Machines à additionner et à soustraire	1663A
— 170	Hygromètres	1866

Bien entendu, ces postes demeurent valables mais la totalité des contingents initialement fixés est affectée à l'importation des produits demeurant contingentés.

Etant dans l'impossibilité matérielle de faire figurer dans cette circulaire une liste complète de ces fractions de postes libérées, nous invitons nos membres à se renseigner auprès de nos différents organes pour telle ou telle position douanière déterminée.

3° Principales positions douanières recontingentées

Au cours des négociations qui ont eu lieu courant juillet, il a été tenu compte dans l'établissement de la liste B₁ de la décision de l'O. E. C. E. mentionnée au début de la présente circulaire, qui a pour autre conséquence de rétablir le contingentement pour certains articles que la France avait antérieurement libéré vis-à-vis de la Suisse. Des contingents ont donc été fixés pour permettre d'importer ces marchandises en France. Ce sont, en particulier :

Postes de l'accord du 20-7-50	Produits	Positions douanières françaises
— 27	Acide acétique et certains de ses esters	ex 508B
— 28	{ Mono et diéthylamines Mono et diméthylamines	{ ex 524
— 34	Encres à écrire, à dessiner, à duplicateurs ou à tampons	605-606
— 37	Gélatine, colles animales autres en emballage de plus de 1 kg	642, 646C
— 41	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques et préparations pour l'agriculture	683, 684
— 48	Articles industriels en cuir, pour l'industrie textile, les pompes, presses et autres usages	756B,C
— 52	Fils de lin simples, retors ou tressés pour l'industrie du cuir et de la chaussure	{ ex 921, ex 922, ex 923
— 57	Tapis à points noués et enroulés, en jute et fibres assimilées et autres matières textiles	1032B,C
— 62	Confections et tricotages confectionnés	{ 1091, 1093 à 1097, 1102, 1103, 1124, 1125, 1130, 1131, 1133 à 1136
— 63	Bas de fils synthétiques tricotés en Suisse	1105
— 65	Ouvrages en tissu ou papiers micacés, autres ouvrages en mica	1191B,D
— 71	Meubles autres que sièges en bois, non garnis, ni gainés, montés ou non et leurs parties	804B 2010 2015
— 82	Porte-plumes, stylographes, porte-mines	2010
— 83	Peignes	2015
— 90	Produits mi-ouvrés en cuivre, nickel, laiton et leurs alliages	1333 à 1336
— 95	Etuvs rigides filés, boîtes à membrane ou à piston	1406-1407
— 97	Articles de tirefonnerie, de boulonnerie, de visserie	{ 1431 à 1434 1435, 1436B à 1437
— 98	Outils agricoles, horticoles, de métiers et domestiques	{ 1435, 1436B à 1437
— 99	Outils mécaniques à main de métiers et domestiques	1438-1439
— 125	Certaines machines et appareils pour les industries alimentaires	{ 1601, 1603 1606
— 128	Machines et appareils pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication de produits pharmaceutiques	1609
— 132	Parties et accessoires de métiers à filer (filières, broches, ailettes, anneaux, curseurs, etc.)	ex 1620D] 1622B]
— 133	Métiers à tisser automatiques	ex 1620D] 1622B]
— 134	Métiers à bonneterie et machines à tricoter rectiligne du type « Cotton » fonctionnant avec des aiguilles à bec	ex 1623A]
— 135	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelles, etc.	1625
— 136	Aiguilles pour métiers de bonneterie	ex 1626C
— 137	Machines et appareils pour le finissage et l'apprêt, le blanchissage, la teinturerie, le dégraissage et le nettoyage à sec de matières textiles	1628, 1629 1641P 1647A,B
— 141	Machines à tailler les engrenages	1641P
—* 142	Machines-outils électriques portatives	1647A,B
—* 143	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives	1648A,B

Postes de l'accord du 20-7-50	Produits	Positions douanières françaises
— 147	Autres machines et appareils de bureau	1669
— 149	Organes de transmission dont notamment réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse pour machines	1678 à 1686 1688
— 168	Indicateurs de vitesse, tachymètres	1838
— 178	Parties et pièces détachées n.d.n.c.a. d'appareils photographiques	1875A
— 183	Certaines pièces de rechange (voir ci-dessous sous 4c)	Diverses

* Les parties et pièces détachées de ces matériels (sous position « C ») suivent le régime indiqué sous 4b ci-après.

4° Régime des pièces de rechange

La procédure d'importation des pièces de rechange étant complexe, nous pensons rendre service à nos membres en leur donnant les quelques précisions ci-après. *Trois cas sont à distinguer :*

a) Lorsque la spécification douanière du matériel comporte également les parties et pièces détachées, et que la position douanière correspondante est entièrement libérée, les importations peuvent se réaliser sur *certificats d'importation sans autre formalité*.

Exemple : machines et appareils d'emballage ou de conditionnement, leurs parties et pièces détachées : position douanière 1640.

b) Lorsque les pièces de rechange sont reprises dans les positions figurant en regard du poste 182 de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 (cette nomenclature tient compte de la liste de pièces de rechange publiée *in fine* de la liste générale du 28 décembre 1949) ou entrent dans celles énumérées à la fin de l'annexe A de la liste de libération parue au Journal officiel du 26 août 1950, les importations peuvent également se réaliser sur *certificats d'importation*, mais à condition que ceux-ci soient *préalablement visés par la D. I. M. E.*

Il est obligatoire pour obtenir ce visa de présenter une attestation de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich, certifiant qu'il s'agit de pièces nécessaires à l'entretien ou à la réparation de matériel de fabrication suisse existant en France.

c) Les pièces autres que celles visées aux deux paragraphes ci-dessus ne peuvent s'importer que sur *licences AC* dans le cadre du poste 183 de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950.

Les demandes de licences ou autorisations préalables doivent être *obligatoirement* accompagnées d'une déclaration de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich attestant que le matériel en question peut être considéré comme pièces de rechange.

N. B. — Un avis aux importateurs paraîtra prochainement au Journal officiel reprenant les points b et c ci-dessus et annulant les instructions précédentes du 22 août, visant les postes 182 et 183.

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

Libération des échanges

Sans attendre la signature de l'accord portant création de l'Union européenne des paiements, le gouvernement français vient de faire connaître la liste des marchandises qui bénéficieront des nouvelles mesures de libération, mesures qui portent à 60 % le pourcentage des marchandises libérées à l'entrée dans ce pays.

Le Journal officiel du 26 août 1950 publie en effet un avis aux importateurs relatif à la libération des échanges qui contient, entre autres, une liste des postes qui viennent s'ajouter aux listes générales de libération du 6 octobre et du 28 décembre 1949.

Cet avis fait l'objet de la circulaire n° 223 publiée à la page 278 du présent numéro de notre Revue.

Importation

CERTIFICATS D'IMPORTATION. — Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 6 juillet 1950, a publié un texte qui codifie la procédure actuelle des certificats d'importation.

PERLES ET PIERRES. — Le Journal officiel du 6 juillet 1950, publie un rectificatif à l'avis aux importateurs du 28 décembre 1949 tendant à restreindre la libération de certaines catégories de perles et de pierres (n° du tarif 1.255 à 1.259).

DIAMANTS TAILLÉS. — Jusqu'à nouvel avis les importateurs peuvent déposer à l'Office des changes, et dès le 7 juillet 1950, des demandes d'autorisation d'importation pour les diamants taillés (poste ex. 1.257 A). (J. O. 7-7-50.)

Exportation

DÉLAI D'APUREMENT. — Le délai d'apurement des titres d'exportation fixé à six mois par les notes 108 C et 146 C de l'Office des changes est reporté à huit mois. Le délai de transmission à cet office des comptes rendus mensuels est porté de sept mois à dix mois.

Cette mesure s'applique aux titres d'exportation visés depuis le 1^{er} janvier 1949. (Note 268 C aux intermédiaires agréés du 8-8-50.)

MARCHANDISES PROHIBÉES. — Le Journal officiel du 30 juin 1950 a publié un avis, aux termes duquel certains *papiers et cartons* tombent sous le coup de la prohibition de sortie et sont, par conséquent, soumis à la formalité de la licence 02.

D'autre part, le Journal officiel du 24 août 1950 publie un avis aux exportateurs modifiant celui du 12 mars dernier, au

sujet des marchandises prohibées à l'exportation. C'est ainsi que certaines *écailles, les os, cornes et bois d'animaux, thé, joncs, graines dures, saucisses et saucissons, pains de régime et certains oxydes* peuvent désormais être exportés sans licence sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

En revanche, l'exportation de *la stéatite naturelle, de certains tubes et tuyaux, conduites forcées et certains métaux usagés, des récipients isolés par le vide, de quelques machines et appareils pour les industries chimiques, des métiers à tulle, à dentelles, des appareils et instruments de pesage spéciaux, de certains moteurs électriques, wagons et manomètres*, est de nouveau soumise à la formalité de la licence.

Droits de douane

MODIFICATIONS. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, les droits de douane sont provisoirement suspendus pour *certaines papiers et cartons* compris sous les n°s 826 et 827 du tarif des douanes (J. O. 4-8-50).

D'autre part, le Journal officiel du 6 août 1950 a publié plusieurs modifications au tarif des droits de douane français actuellement en vigueur. C'est ainsi que les droits applicables aux *épaississants naturels* (n° du tarif : ex 128 A) et aux *amides cycliques* (ex 540) ont été provisoirement suspendus. D'autre part, les droits ont été rétablis pour un certain nombre de *produits chimiques* (oxyde de titane, monophénols), ainsi que pour certains *sucres*. Enfin, la nomenclature du tarif a été modifiée pour certaines couleurs et compositions vitrifiables, sans que les droits aient été changés.

En outre, un certain nombre d'arrêtés portant suspension, modification et rétablissement de droits de douane ont été publiés au Journal officiel du 24 août 1950. Les produits intéressés par ces nouvelles mesures sont, entre autres, certains *produits chimiques et médicaments*, certains *fers et aciers* et quelques *machines et appareils*.

Enfin, aux termes d'un arrêté paru au Journal officiel du 25 août 1950, les droits de douane sont rétablis pour un certain nombre de produits dont les *œufs de poissons frais*, les *noix et amandes de palmiste*, la *paille*, l'*ammoniaque*, certaines *matières plastiques*, les *fils de rayonne et de fibranne*, certains *produits réfractaires*.

Assimilations et classements

Le Journal officiel du 12 juillet 1950 annule deux décisions d'assimilations et de classements relatives aux *joints de moteur d'automobile* et aux *appareils à filtrer automatiques*.